PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0255 du 22/09/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0255 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0255, relative à la réalisation d'un projet de mise en culture sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par l'entreprise SCEA Domaine des Grands Caous, reçue le 17/08/2022 et considérée complète le 17/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AK 59 et 31 pour partie sur une superficie de 27 100 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en exploitation du Domaine agricole des Grands Caous en agriculture biodynamique ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans un projet global visant à remettre en exploitation à terme 10 ha de vignes et 2 ha de vergers/potager en biodynamie, sur une unité foncière totale de 40 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole pour 1,85 ha et en zone naturelle pour 0,86 ha du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Raphaël, approuvé le 19 novembre 2018, sur des parcelles constituées de formations forestières denses, de clairières et de pelouses sèches en mosaïque avec des maquis,

- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan d'action (PNA), et en limite de zone de sensibilité modérée au nord,
- située pour partie en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ,
- en site classé « Massif de l'Esterel oriental »,
- en aléa « risque moyen » et « très fort à fort » du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt de la commune de Saint-Raphaël approuvé par le préfet du Var le 31 juillet 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ciblé sur la Tortue d'Hermann totalisant 3 passages de 5 heures échelonnés sur la période favorable à l'espèce, soit de début avril à mi-juin ;

Considérant que ce diagnostic a montré que le site présente des habitats favorables à l'espèce et que celle-ci a été contactée une fois ;

Considérant cependant que l'étude montre que :

- il existe des habitats de substitution à proximité, constitués de surfaces forestières,
- les maquis semi-ouverts situés au nord de la propriété et à proximité du noyau de Pra Baucous seront scrupuleusement évités et qu'aucun défrichement n'est prévu en zone de sensibilité notable,
- une marge de sécurité de 150 à 200 m est prévue entre les zones à défricher et la limite avec le niveau de sensibilité moyenne et que les autres habitats préférentiels (bordure du cours d'eau temporaire, haie entre A et B, cistaie entre A et G où a été contacté l'unique individu) sont maintenus et ne sont pas concernés par la demande de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- réaliser les travaux de défrichement de janvier à mars 2023, en dehors des périodes d'activité de la Tortue d'Hermann,
- l'utilisation d'une abatteuse étant envisagée, mettre en place un cloisonnement dans le boisement afin de limiter les impacts au sol,
- implanter le chai à proximité des voies aménagées de communication dans le but d'éviter les impacts sur la Tortue d'Hermann compte tenu des obligations légales de débroussaillement,
- préserver la biodiversité en aménageant des corridors écologiques fonctionnels sur un linéaire d'environ 1 000 m,
- créer des milieux semi-ouverts par débroussaillage alvéolaire sur des secteurs de maquis situés au nord de la propriété (3 unités d'environ 3 500 m² chacune),
- optimiser des lisières afin de rendre plus favorable les interfaces entre le milieu agricole et les espaces naturels attenants, sur un linéaire de 1 500 m et sur une largeur d'environ 8 m,

Considérant que ce diagnostic, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées conclut que le projet n'est pas incompatible avec la préservation de l'espèce et de son habitat ;

Considérant que le pétitionnaire a aussi fait réaliser un diagnostic succinct relatif aux enjeux biologiques hors Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet prévoit un évitement total des stations de flore protégées répertoriées,

Considérant que les mesures de gestion et de conservation, développées parallèlement en faveur de la Tortue d'Hermann, en particulier la gestion des lisières et interfaces, sont de nature à favoriser les plantes contactées sur le site de projet,

Considérant que les parcelles défrichées et mises en culture seront irriguées par les 3 puits historiques du domaine ;

Considérant que les travaux de plantation respecteront les pentes existantes avec un travail de sol peu profond ;

Considérant que les préconisations des deux diagnostics permettent de concilier la remise en culture de vignes et de vergers et la préservation de la biodiversité dans le domaine des Grands Caous ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en culture sur la commune de Saint-Raphaël (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en culture situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine des Grands Caous.

Fait à Marseille, le 22/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2022.09.22 12:13:17 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)